

## **L'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés***

L'article 20 de la *Charte* porte sur la langue de communication et des services. Le paragraphe 20(1) s'applique à la fonction publique fédérale tandis que le paragraphe 20(2) vise la fonction publique du Nouveau-Brunswick. Il y a lieu de noter que cet article n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation judiciaire complète. C'est donc dire que plusieurs questions ne sont pas encore tranchées.

L'article 20 est formulé en ces termes :

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

L'article 20 accorde deux droits distincts : celui de communiquer avec les institutions fédérales ou néo-brunswickoises et celui d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix. Il est donc question d'accès aux services publics de l'État dans les deux langues officielles. Ainsi, l'appareil gouvernemental doit pouvoir traiter avec le public dans les deux langues officielles. Même si l'agent de l'institution doit être en mesure de communiquer directement dans la langue officielle choisie par le public, le bilinguisme est imposé aux institutions gouvernementales et non aux fonctionnaires. Les institutions doivent avoir suffisamment de personnel bilingue pour répondre aux demandes du public. C'est un cas de bilinguisme institutionnel.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, l'obligation d'offrir des services bilingues s'étend à tous les bureaux des institutions de la législature ou du gouvernement.

Dans le cas du fédéral, le droit du public s'étend :

- au siège ou à l'administration centrale des institutions fédérales;
- aux bureaux de la capitale nationale;

- à tous les bureaux régionaux s'il y a une demande importante ou si la vocation du bureau le justifie.

Dans le contexte fédéral, le principe de « **l'offre active** » prend toute son importance. En vertu de ce principe, il incombe aux bureaux du gouvernement d'offrir véritablement des services bilingues que l'on peut voir, entendre et constater par écrit. Nous y reviendrons dans le point de langue.

Enfin, en vertu du concept de « la vocation du bureau », un bureau de douanes, les services policiers, les bureaux d'assurance-emploi et autres bureaux qui desservent fréquemment le public pourraient être visés.

En ce qui concerne la langue de travail, les fonctionnaires fédéraux ont le droit de travailler dans l'une ou l'autre langue officielle dans les régions désignées bilingues. Quoique le droit de travailler dans la langue de son choix pourrait découler de l'article 20, les modalités d'exercice du droit se retrouvent dans la *Loi sur les langues officielles*.

La région de la capitale nationale, certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois ainsi que le Nouveau-Brunswick sont des régions désignées bilingues.

Les deux langues officielles doivent servir lors des sessions de formation, aux réunions administratives, ainsi que dans les documents et instruments de travail.

Il est intéressant de noter que la politique des langues officielles du Nouveau-Brunswick vise également à aider et à inciter les employés à travailler dans leur première langue officielle. Le gouvernement s'engage à créer une ambiance favorable qui encourage l'utilisation de la langue officielle du choix de l'employé dans l'exercice de ses fonctions.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur la notion juridique de **l'offre active** à la page suivante.]